Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 9 du 5 février 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

CHARTE N° 1094

des règles déontologiques et d'éthique professionnelle applicable aux conseillers techniques et assistants de service social du ministère des armées.

Du *15 janvier 2021*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :

Service de l'action sociale des armées

CHARTE N° 1094 des règles déontologiques et d'éthique professionnelle applicable aux conseillers techniques et assistants de service social du ministère des armées.

Du 15 janvier 2021

NOR A R M S 2 1 0 0 1 4 2 X

Référence(s) :

- Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite Loi Le Pors.
- Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (1).

- Code pénal.
- Code des relations entre le public et l'administration.
- Code de l'action sociale et des familles.

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 520.2.4.

Référence de publication :

Préambule

La charte portant règles déontologiques et d'éthique professionnelle applicable aux conseillers techniques (CTSS) et assistants de service social (ASS) du ministère des armées(MINARM) trouve son fondement au travers d'une histoire séculaire, de valeurs communes partagées par ces professionnels et des spécificités des missions d'accompagnement social dans la sphère professionnelle et familiale.

La pratique du métier de CTSS et ASS au ministère des armées répond, d'une part à un certain nombre d'obligations statutaires et d'autre part à des règles déontologiques et d'éthique professionnelle. Celles-ci garantissent les conditions d'exercice du métier et la qualité du service rendu aux ressortissants du ministère des armées et à leurs bénéficiaires.

La charte est constituée d'un ensemble de prescriptions et de recommandations fondées sur des règles d'usage et de bonnes pratiques. Elle est un document de référence pour l'exercice du métier au sein des armées. Elle s'adapte aux évolutions du cadre statutaire et réglementaire des contextes d'intervention, à la modernisation des techniques d'information et de communication, à l'informatisation des données et à l'usage du numérique.

La charte exprime le sens général et les principes que chacun s'engage à respecter dans le cadre des missions qui lui incombent. Elle est portée par l'institution et s'adresse en ce sens aux agents qui y travaillent, y compris les apprentis et stagiaires assistants de service social. Elle s'inscrit dans une démarche continue d'amélioration des pratiques professionnelles.

Les questions déontologiques et d'éthique doivent ainsi pouvoir guider la posture professionnelle de chaque travailleur social au regard des définitions précisées en annexe.

Les dispositions qui suivent constituent la charte portant règles déontologiques et d'éthique professionnelle applicable aux CTSS et ASS du ministère des armées.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DEVOIRS

1.1. Cadre statutaire

En qualité de fonctionnaires, les CTSS et les ASS sont assujettis aux dispositions des lois référencées :

- n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (1) ;
- n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite Loi Le Pors. (articles référencés en annexe).

Les décrets modifiés n° 2017-1052 et 2017-1051 du 10 mai 2017 régissent respectivement le statut particulier des corps interministériels des CTSS et des ASS.

L'exercice du métier d'assistant de service social est défini par le référentiel professionnel annexé à l'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'État d'assistant(e) de service social.

1.2. Cadre d'exercice professionnel au ministère des armées

Au ministère des armées, les CTSS et les ASS exercent leur action dans le cadre des dispositions fixées par le décret n°2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées et mettent en œuvre, au plan local, la politique sociale définie par les instances nationales.

Les CTSS et les ASS interviennent au profit de l'ensemble des ressortissants et de leurs bénéficiaires.

Les CTSS et les ASS inscrivent leur action dans le cadre hiérarchique fixé par l'instruction n° 2952/ARM/SGA/DRH-MD du 18 décembre 2018 relative aux centres

territoriaux d'action sociale et aux centres d'action sociale d'outre-mer. Ils exercent leurs missions auprès des établissements, directions et services sans lien de subordination hiérarchique avec ces autorités d'emploi.

En complément des dispositifs nationaux, ils disposent pour assurer leurs missions des prestations d'action sociale ministérielles et interministérielles.

Ils peuvent recourir à l'ensemble des structures d'accueil et établissements d'enseignement du MINARM.

1.3. Spécificités de l'exercice professionnel au sein du ministère des armées

Les CTSS et les ASS œuvrent au profit des ressortissants et de leurs familles en tenant compte des sujétions professionnelles particulières liées à l'exercice des missions. Ils concourent ainsi au maintien de la capacité opérationnelle des forces armées.

Ils s'engagent à être réactifs et à pouvoir se rendre disponibles, autant que de besoin, dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier dans les dispositifs de prévention et de gestion de situations de crises, notamment en cas d'évènement exceptionnel tragique (EET) dans le respect de la directive technique en vigueur. Par ailleurs, lorsque la situation le justifie, les CTSS et les ASS accompagnent les familles endeuillées lors du plan HOMMAGE.

Les CTSS et les ASS développent leur expertise en assurant une fonction de veille sociale tout au long de leur carrière au sein du ministère des armées. Ils s'assurent de la mise à jour de leur documentation permanente : la présente charte, les référentiels de procédures, les directives techniques relatives au métier et aux pratiques professionnelles. Ils actualisent leurs connaissances en s'appropriant les textes relatifs à l'exercice de leurs missions.

Les CTSS et les ASS représentent le service de l'action sociale des armées à leur niveau de responsabilités, et lorsque les circonstances l'exigent, portent la tenue officielle dans les conditions prévues par la note en vigueur.

Lors des prises d'armes, compte-tenu de leur rang, ils prennent place, revêtus de leur tenue officielle, dans le « carré » des officiers sans troupe.

2. OBLIGATIONS ENVERS LE RESSORTISSANT

Les règles déontologiques énoncées par la présente charte procèdent des principes généraux du droit, des lois et règlements de la République, notamment la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.Loi dite Loi Le Pors., de la constitution, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des traités internationaux, notamment la convention internationale des droits de l'enfant.

Les CTSS et les ASS peuvent, selon les situations rencontrées dans l'exercice de leur métier, se référer :

- au code de déontologie de l'ANAS (association nationale des assistants de service social) ;
- à la charte de la personne hospitalisée ;
- à la charte des droits fondamentaux de l'union européenne.

Par ailleurs, trois grands principes régissent les fondements de la politique d'action sociale du ministère des armées qui sont l'unicité, la complémentarité, la proximité.

Les principes d'unicité et de complémentarité sont définis dans le décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées.

Le principe de proximité correspond au maillage territorial avec la présence d'un ASS ou d'un CTSS au plus proche des ressortissants et de leurs bénéficiaires.

2.1. Accueil

Les CTSS et les ASS assurent un accueil individualisé au plus près des ressortissants et de leurs bénéficiaires par une écoute bienveillante des personnes, une information sur leurs droits et en facilitent l'accès ou procèdent à leur ouverture. Ils assurent une orientation vers les interlocuteurs ou services en adéquation avec les difficultés exposées ou détectées.

2.2.. Distanciation

Les CTSS et les ASS font preuve d'écoute active, d'empathie pour garantir la prise en compte des difficultés des ressortissants et de leurs bénéficiaires. Ils doivent, en tant que de besoin, savoir prendre du recul et faire appel à leur encadrement technique pour requérir son expertise et son analyse en vue d'adapter leur posture professionnelle.

2.3. Non-discrimination et non-jugement

Les CTSS et les ASS adoptent une attitude de non-jugement et agissent pour et avec les personnes, avec la même conscience professionnelle, sans distinction quels que soient leur origine ethnique ou sociale, leur opinion politique ou religieuse, leur genre, leurs mœurs ou leur orientation sexuelle, leur état de santé ou leur handicap et leur situation de famille.

2.4. Consentement libre et éclairé

Par principe, le ressortissant ou son bénéficiaire est acteur de son changement et l'accompagnement social vise à renforcer ou à rétablir l'autonomie des personnes en développant leur pouvoir d'agir. En conséquence, dans les actions mises en œuvre, les CTSS et les ASS recherchent le consentement libre et éclairé de la personne ou de son représentant légal, conformément à l'esprit de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

2.5. Secret professionnel

Les CTSS et les ASS travaillent dans un rapport de confiance qui ne peut s'instaurer que si la personne est assurée que le caractère secret des informations la concernant sera respecté. Le secret professionnel vise à protéger les personnes pour toutes informations que les CTSS et les ASS détiennent.

Il garantit les droits fondamentaux de chaque personne accueillie au sein du service de l'action sociale des armées. En ce sens, il appartient à chaque CTSS et chaque ASS de respecter les conditions fixées par la loi : article L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles et articles 226-13, 226-14 et 434-3 du code pénal. Ce principe vaut également pour tout témoignage en justice.

La connaissance d'une fausse déclaration ou d'une irrégularité de situation ne peut engendrer de dénonciation. Cependant, dans le cadre de leur fonction d'aidant, il appartient aux CTSS et ASS d'en faire prendre conscience aux ressortissants et à leurs bénéficiaires et de leur en présenter les conséquences.

2.6. Partenariat et travail en réseau

Dans le cadre d'un travail en partenariat, les CTSS et les ASS peuvent partager avec d'autres professionnels une information nécessaire à l'accompagnement du ressortissant ou de son bénéficiaire.

Ce partage d'informations ne peut se faire que si les professionnels concernés travaillent autour des mêmes objectifs s'inscrivant dans la relation d'aide.

Dès lors qu'ils se trouvent en situation de transmettre une information, les CTSS et les ASS veillent à s'assurer du consentement éclairé de la personne concernée par la transmission de cette information.

Dans le cadre d'échange et de partage d'informations entre pairs et autres professionnels des champs social et médico-social, les CTSS et les ASS se réfèrent au décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel.

Dans des circonstances où un travail en complémentarité avec d'autres interlocuteurs l'exige, les CTSS et les ASS s'assurent que le partage d'informations est nécessaire, raisonnable et modéré :

- nécessaire lorsqu'il est strictement utile à la prise en charge de la situation sociale ;

- raisonnable, lorsqu'il est non subjectif et dénué de jugement de valeur ;

- modéré, lorsqu'il respecte les droits fondamentaux de la personne.

3. PRINCIPES ET OBLIGATIONS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION AU SEIN DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Les CTSS et les ASS sont les interlocuteurs privilégiés des chefs d'organismes et assurent un rôle de conseil technique, d'expertise et de veille sociale auprès du commandement. Ils entretiennent des logiques de travail en réseau dans le respect des missions et des limites de chaque partenaire.

Ils participent aussi aux instances de concertation, de réflexion et d'accompagnement social en rapport avec leurs domaines d'intervention.

3.1. Soutien à l'exercice professionnel et modalités d'intervention

Les CTSS et les ASS mènent une réflexion constante sur leur pratique professionnelle avec le soutien de la hiérarchie technique et disposent notamment de temps d'échanges et de réunions de travail sur les pratiques professionnelles. Ils mettent ainsi en œuvre des accompagnements individuels et/ou collectifs par la mise en adéquation de leurs compétences et des besoins exprimés par le ressortissant ou son bénéficiaire et l'institution.

3.2. Actualisation de la formation professionnelle

Les CTSS et les ASS développent leurs connaissances institutionnelles et compétences professionnelles en participant aux formations d'adaptation initiale et continue mises en place par le service.

De même, ils participent aux journées d'études organisées, au plan régional, sur l'évolution des politiques et des pratiques professionnelles. Ils maintiennent leurs connaissances à jour et leur niveau d'expertise en suivant les formations « métier » définies dans le plan de perfectionnement national dédié aux travailleurs sociaux du ministère des armées et en garantissant une veille réglementaire.

3.3. Contribution à la formation et au développement du métier

Les CTSS et les ASS contribuent, en tant que de besoin, aux réflexions portées sur le développement du métier, en particulier l'introduction des outils numériques dans le champ du social.

Ceux qui sont volontaires et autorisés par leur hiérarchie :

- contribuent à la formation des étudiants ou apprentis en service social, conformément au guide d'accueil et au référentiel de procédures s'y rapportant ;
- peuvent être membres des jurys du diplôme d'Etat d'assistant(e) de service social ;
- sont susceptibles d'intervenir dans les instituts de formation en travail social ;
- peuvent être associés aux concours de recrutement des CTSS et des ASS.

3.4. Écrits professionnels

Dans leurs écrits professionnels, les CTSS et les ASS déterminent les éléments indispensables au processus d'aide, d'évaluation, et/ou de prise de décision.

Ces écrits doivent être conformes aux référentiels de procédures des pratiques professionnelles applicables au ministère des armées et aux directives techniques en vigueur. Ils ne peuvent revêtir un caractère de contrôle administratif ou familial.

Les CTSS et les ASS engagent leur responsabilité pour tous les écrits professionnels qu'ils réalisent dans l'exercice de leur mission.

3.5. Evaluation et amélioration de la qualité du service rendu

Les CTSS et les ASS participent à la démarche qualité du service rendu au ressortissant de l'action sociale des armées. Pour cela, ils utilisent les outils de saisie et d'évaluation institutionnelle dans le but d'établir la monographie de leur périmètre d'intervention et d'élaborer un bilan d'activité annuel transmis à leur hiérarchie. Ainsi, ils apportent leur contribution à l'expression des besoins des ressortissants et mettent en place des plans d'action adaptés.

Ils peuvent être sollicités pour participer à des groupes de travail au niveau du service de l'action sociale des armées et/ou local. Les CTSS et les ASS s'engagent ainsi à être force de proposition et à donner sens au travail social au sein des armées. Ils peuvent, grâce à ces éléments, également identifier et mettre en place des actions de prévention collective.

3.6. Relations inter et intra professionnelles

Vis à vis des professionnels avec lesquels ils travaillent, les CTSS et les ASS adoptent une posture de respect, d'ouverture et d'écoute.

Ils respectent leur point de vue, leur autonomie professionnelle et s'abstiennent de tout acte ou propos susceptible de leur nuire et porter atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre spécifique des relations intra professionnelles, ils entretiennent avec leurs pairs des rapports empreints de confiance mutuelle, d'entraide, de bienveillance et de loyauté vis-à-vis de leur hiérarchie tout en se conformant au respect de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite Loi Le Pors.

3.7. Traitements et archivage des données

Les CTSS et les ASS appliquent les dispositions légales prévues dans le code des relations entre le public et l'administration, et notamment celles relatives aux conditions d'accès aux documents administratifs prévues au sein de l'article L.311-6. Au-delà de cette obligation, ils ne peuvent traiter que les données personnelles des ressortissants ou de leurs bénéficiaires nécessaires à la finalité de leurs missions.

Les CTSS et les ASS du ministère des armées appliquent le référentiel de procédure relatif à la mise en œuvre du système d'information de l'action sociale (SIAS) dans le cadre de la méthodologie de l'intervention sociale.

De même, ils assurent l'exploitation du dossier social suivant les directives énoncées dans le guide technique à usage professionnel des ASS de l'action sociale des armées.

Les CTSS et les ASS s'assurent que la durée de conservation de toute donnée recueillie, transmise ou produite concernant les personnes qu'ils accompagnent, est en adéquation avec les règles d'archivage et de destruction et le règlement général sur la protection des données (RGPD) telles qu'elles sont rappelées dans le guide cité supra.

3.8. Application de la charte

En cas de difficulté dans l'application de la charte, il convient d'en référer à l'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État, chargé de l'inspection technique des conseillers techniques et assistants de service social.

La présente charte sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le vice-amiral d'escadre,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Philippe HELLO.

ANNEXES

ANNEXE 1.
STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Droits et devoirs des fonctionnaires

Les CTSS et les ASS du MINARM exercent leurs fonctions en qualité de fonctionnaires et sont assujettis, à ce titre, aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, loi dite loi Le Pors. Cette loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle est structurée en 4 chapitres.

Le chapitre I (articles 1 à 5) traite des dispositions générales applicables aux fonctionnaires et notamment de leur situation statutaire et réglementaire ;
Le chapitre II (articles 6 à 11) traite des droits et garanties ;
Le chapitre III (articles 12 à 24) est consacré aux carrières ;
Le chapitre IV (articles 25 à 32) est consacré aux obligations et à la déontologie des fonctionnaires .

Extraits des principaux articles du chapitre IV :

Article 25

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

Article 25 bis

« I.- Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

II.- A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. »

« ... »

Article 26

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »

Article 27

« Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi. »

Article 28

« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Article 28 bis

« Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues. »

Article 29

« Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Toute personne ayant qualité de témoin cité dans le cadre d'une procédure disciplinaire et qui s'estime victime des agissements mentionnés aux articles 6, 6 bis, 6 ter, 6 quinquies ou 6 sexies de la part du fonctionnaire convoqué devant l'instance disciplinaire peut demander à être assisté, devant cette même instance, d'une tierce personne de son choix. »

ANNEXE 2.
CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L. 411-3

« Les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La communication par ces personnes à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines fixées par l'article 226-13 du code pénal. »

ANNEXE 3.
CODE PÉNAL

Article 226-13

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Article 226-14

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

ANNEXE 3 BIS.
CODE PÉNAL

Article 434-3

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 40

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

ANNEXE 4.
LEXIQUE DE LA CHARTE PORTANT RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE POUR LES CTSS ET ASS DU MINISTÈRE DES ARMÉES

- Déontologie :

Extraits du « *Guide du haut conseil du travail social pour créer, structurer ou consolider un comité éthique pour la pratique du travail social* », année 2018 :

« La déontologie désigne un ensemble de devoirs et de règles dont se dote une profession pour régir la conduite de ceux qui l'exercent et organisent son fonctionnement ».

Extraits « *Ethique et travail social* » par Brigitte Bouquet, professeure émérite, première titulaire de la chaire du travail social au CNAM, Ed DUNOD, avril 2017 :

« ... La déontologie est la science des devoirs professionnels, qui inscrit la personne dans un collectif de référence. Ainsi, la déontologie est l'ensemble des règles de bonne conduite dont une profession se dote pour régir son fonctionnement au regard de sa mission. Elle apparait à la fois comme un socle d'autodiscipline choisi par une profession, et comme une source de garanties offertes à une clientèle, aux usagers. Elle a vocation à régir les rapports entre collègues et les relations avec les tiers et pour cela, est associée à certaines catégories d'activités réglementées. Ces règles de déontologie peuvent être édictées par le gouvernement, ou sont la manifestation d'un consensus à l'intérieur d'une profession, rassemblé dans un ensemble formalisé, souvent lié à l'existence d'un ordre professionnel... »

- Éthique :

Extraits du « *Guide du haut conseil du travail social pour créer, structurer ou consolider un comité éthique pour la pratique du travail social* », année 2018 :

« L'éthique est avant tout une démarche de distanciation, « un questionnement sur la pratique », un processus d'examen critique des différentes options d'action pour parvenir, individuellement ou collégialement à une prise de décision étayée prenant en considération la singularité de la situation, « une sagesse pratique » ».

- ***Travail- social*** :

Référence, ***article D. 142-1-1*** du code de l'action sociale et des familles :

« Le travail social vise à permettre l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté. Dans un but d'émancipation, d'accès à l'autonomie, de protection et de participation des personnes, le travail social contribue à promouvoir, par des approches individuelles et collectives, le changement social, le développement social et la cohésion de la société. Il participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement.

A cette fin, le travail social regroupe un ensemble de pratiques professionnelles qui s'inscrit dans un champs pluridisciplinaire et interdisciplinaire. Il s'appuie sur des principes éthiques et déontologiques, sur des savoirs universitaires en sciences sociales et humaines, sur les savoirs pratiques et théoriques des professionnels du travail social et les savoirs issus de l'expérience des personnes bénéficiant d'un accompagnement social, celles-ci étant associées à la construction des réponses à leurs besoins. Il se fonde sur la relation entre le professionnel du travail social et la personne accompagnée, dans le respect de la dignité de cette dernière.

Le travail social s'exerce dans le cadre des principes de solidarité, de justice sociale et prend en considération la diversité des personnes bénéficiant d'un accompagnement social. »